

Municipalité de Moudon



**Préavis n° 07/21
au Conseil communal**

**Règlement et tarif des émoluments du contrôle des
habitants**

Délégué municipal : Raphaël TATONE, municipal sécurité et sports, r.tatone@moudon.ch,
079/296.49.27

Adopté par la Municipalité le 11 octobre 2021

Ordre du jour de la séance du Conseil communal du 7 décembre 2021

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

Le présent préavis a pour but de soumettre au Conseil communal un nouveau règlement des tarifs des émoluments du Contrôle des habitants.

La loi sur le Contrôle des habitants (LCH) du 9 mai 1983 prévoit un règlement pour les actes administratifs accomplis qui donnent lieu à la perception d'émoluments (LCH art. 23).

Faisant suite à l'entrée en vigueur le 13 octobre 2020 du nouvel article 15 du règlement d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le Contrôle des habitants (RLCH), il y a lieu d'adapter les tarifs. Ces derniers ne correspondent plus à la réalité des tâches accomplies.

2. Procédure

Le projet du nouveau règlement qui est présenté a été rédigé en se fondant sur les directives et modèles du Service de la population (SPOP) de l'Etat de Vaud.

Les tarifs proposés qui figurent en annexe à ce préavis, avec un comparatif avec les tarifs en vigueur, ont été préalablement soumis et validés par le Service de la population de l'Etat de Vaud (SPOP) par l'entremise de son service juridique. A noter que ledit règlement est de la compétence du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) dont dépend le SPOP. Ces montants respectent le cadre légal, ainsi que les pratiques courantes.

De plus, des réunions avec plusieurs communes broyardes (Payerne, Valbroye et Lucens) ont eu lieu afin d'uniformiser les tarifs pour la région. Les tarifs présentés sont le résultat de cette concertation commune. L'idée étant ensuite de présenter nos règlements respectifs aux autres communes du district Broye-Vully.

Le nouveau règlement entrera en vigueur, en cas d'acceptation par le Conseil, après son approbation par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

3. Incidences financières

Il est considéré que l'entrée en vigueur du nouveau règlement n'aura pas d'incidences financières conséquentes.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MOUDON

- vu le préavis de la Municipalité No 07/21 ;
- ouï le rapport de la commission chargée de son étude ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

1. adopte le nouveau règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants
2. fixe son entrée en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique :

Le secrétaire :


C.PICO


MUNICIPALITE
DE MOUDON


A. IMERI

Annexe : - comparatif entre règlement en vigueur et nouveau règlement



Règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants

La Municipalité de Moudon

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (BLV 142.01)
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (BLV 142.01.1)
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (BLV 175.34.1)

arrête

Article 1

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a)	Enregistrement d'une arrivée , par déclaration			
	1. par personne majeur	CHF	25.-	20
	2. par personne mineur		gratuit	---
b)	Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration			
	1. de transfert d'établissement en séjour	CHF	25.-	20
	2. de transfert de séjour en établissement	CHF	25.-	20
c)	Prolongation de l'inscription en résidence de séjour			
	1. par déclaration et par année	CHF	40.-	15
	2. par consultation d'un registre	CHF	40.-	---
d)	Toute attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans le registre des habitants			
	1. attestation d'établissement, par déclaration	CHF	20.-	20
	2. attestation pour légitimer un séjour, par déclaration	CHF	20.-	20
	3. attestation d'annonce de départ, par déclaration	CHF	20.-	20
	4. attestation de départ, par déclaration	CHF	20.-	20
e)	Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH, ou à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement			
	1. par personne recherchée (au guichet ou par correspondance)	CHF	20.-	15
	2. par demande ayant nécessité des recherches compliquées (archives), par recherche	CHF	30.-	30
	3. Communication de renseignements par listes, par ligne mais au minimum CHF 25.- et au maximum CHF 250.-	CHF	1.-	1
	4. Communication d'adresses sur étiquettes, par étiquettes mais au minimum CHF 30.- et au maximum CHF 300.-	CHF	2.-	2
f)	Attestation de vie	CHF	5.-	5
g)	Visa	CHF	5.-	5
h)	Frais de rappel (par intervention, à chaque envoi)	CHF	25.-	10
i)	Frais de sommation et de mise en demeure (par intervention, à chaque envoi)	CHF	40.-	--
j)	Frais d'enquête (par intervention)	CHF	40.-	--
k)	Photocopie(s) hors dossier, par page	CHF	2.-	1
l)	Acte de mœurs	CHF	15.-	15

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont en principe encaissés d'avance.

Article 4

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de **CHF 2.-** 1 par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre attestation est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou permis valable et original-e..

Article 6

Le conseil délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 7

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du

La Syndique :

Le Secrétaire :

Carole Pico

Armend Imeri

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance

Le Président :

La Secrétaire :

Michel Bula

Nicole Wyler

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, le

Le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat